

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 28/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**

46, rue de Lagny  
93100 Montreuil

Références : UDRD.2025.10.R.33

Code AIOT : 0005804051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport couvre les visites d'inspection du 18 août 2025 (inopinée) et du 23 septembre 2025 (annoncée). Ces visites avaient pour finalité la vérification de la mise en place de la barrière hydraulique et son démarrage. Le présent rapport inclut également certains échanges survenus avec l'exploitant jusqu'au 28 octobre 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5900m<sup>2</sup> louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023, détruisant entièrement 3 des 4 cellules.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution
- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Ouvrage hydraulique
- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Travaux de déconstruction et de gestion des déblais	Arrêté Préfectoral du 18/09/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	21 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 28/07/2023, article 2.3 de l'annexe	/	Sans objet
2	Barrière hydraulique	AP de Mise en Demeure du 12/12/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place et le fonctionnement d'une nouvelle barrière hydraulique sur le site. A ce stade, aucune valeur de mesure hebdomadaire sur les rejets n'a été transmise.

Sur le suivi des eaux souterraines, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des eaux souterraines depuis plus de 3 mois. Une nouvelle campagne de suivi est attendue les 28 et 29 octobre 2025. L'inspection considère que le suivi mensuel doit être

maintenu et doit inclure les mares à proximité du site. **En conséquence, l'inspection des installations classées proposera à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un nouvel arrêté préfectoral complémentaire visant une fréquence de surveillance mensuelle des eaux souterraines et superficielles, avec possibilité d'allégement de fréquence sur justificatif.**

Sur les travaux de déconstruction et de gestion des déblais issus de l'incendie, l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire d'un bon de commande signé relatif à ces travaux. **En conséquence, l'inspection propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de fournir un tel document avant le 15 novembre 2025.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 28/07/2023, article 2.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société <b>SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8</b> est tenue de mettre en place une autosurveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale et dans la nappe dite « de la Craie » aux abords du site dans les ouvrages suivants :</p> <p>5 piézomètres répartis sur le site (nappe alluviale) ;</p> <p>4 piézomètres répartis à l'Ouest (2) et à l'Est (2) du site (nappe alluviale) ;</p> <p>1 piézomètre situé au sein de l'entreprise ISP au Sud (nappe de la Craie) ;</p> <p>1 piézomètre situé au sein de l'entreprise LOHEAC au Sud-Est (nappe de la Craie).</p> <p>Les modalités de prélèvement et d'analyse de ces eaux sont celles décrites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023. La suffisance de la surveillance est également soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.</p> <p>[...]</p> <p>Fréquence minimum par un laboratoire agréé : Trimestriellement la première année de fonctionnement du confinement hydraulique puis semestriellement</p> <p>L'exploitant a la possibilité de soumettre à l'inspection des installations classées une demande de modifications des paramètres et des fréquences de suivi par l'apport de justificatifs.</p> <p>Tout nouveau forage / pose de piézomètre dans la nappe de la Craie sur le site comme ses abords est interdit.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 a instauré des mesures de surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de ses abords.</p> <p>Dans le cadre des travaux relatifs à l'enlèvement et au traitement des résidus d'incendie présents dans la cellule n°1, la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 s'est engagée par courrier électronique du 27 février 2025 à réaliser des analyses d'eaux souterraines une fois par mois. Ces travaux se sont achevés au mois de juillet 2025.</p> <p>La dernière campagne de suivi des eaux souterraines menée par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a eu lieu sur le mois de juin 2025. Par courrier électronique du 24 octobre</p>

2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées mener une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyse des eaux souterraines à l'extérieur du site courant de semaine 44.

Dans le cadre de l'expertise judiciaire « pollution des sols et eaux », une société tierce est intervenue durant les dernières semaines du mois de juillet 2025 dans le but de réaliser des prélèvements en nappe sur l'ensemble des piézomètres du site SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 et les piézomètres HAROPA.

Il apparaît au regard des résultats d'analyse (résultats bruts reçus le 18/09 et bulletins d'analyses reçus le 21/10) que les teneurs en lithium restent élevées au droit du site malgré le retrait des déchets de la cellule 1. De plus, ces résultats mettent en exergue un marquage au lithium des mares adjacentes à l'entrepôt.

En parallèle, la barrière hydraulique en fonctionnement depuis le 15 septembre 2025 exerce un débit de pompage de 600 l/h au 23 septembre 2025 sur 6 puits (pour un objectif compris entre 3,7 et 7 m<sup>3</sup>/h).

En conséquence, par courriel du 19 septembre 2025, l'inspection, considérant les dernières teneurs en lithium mesurées dans les eaux souterraines, a indiqué qu'il convenait de poursuivre une surveillance mensuelle des eaux souterraines et, compte tenu des résultats d'analyses d'eau dans les mares, de les inclure dans les analyses réalisées.

Après demandes pour obtenir les dates de prochains prélèvements, l'exploitant a fini par confirmer qu'une campagne d'analyse sera réalisée les 28 et 29 octobre 2025 et que des prélèvements seront réalisés dans a minima 2 mares.

**Commentaire n°1 :L'inspection des installations classées proposera à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les fréquences de surveillance des eaux souterraines inscrit à l'article 2.3 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 et d'y inclure la surveillance des eaux superficielles dans les mares.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Barrière hydraulique

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/12/2024, article 1

**Thème(s) :** Autre, Ouvrage de dépollution de la nappe

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2025

### **Prescription contrôlée :**

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 (n°SIRET : 904 768 801 00022), dont le siège social est situé 46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE, l'article 2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié susvisé, en réinstallant puis en exploitant un confinement hydraulique conforme traitant les eaux souterraines polluées du site dès la fin du chantier d'évacuation des résidus calcinés présents dans la cellule 1 de l'entrepôt (prévue 7 semaines après le début du chantier le 12 mars 2025), où dès que les contraintes liées à la co-activité le permettront. Cette échéance peut au besoin être ajustée en cas de retard dûment

justifié pris dans le chantier d'évacuation des résidus calcinés.

**Constats :**

Durant la visite du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté le fonctionnement de la barrière hydraulique destinée au traitement des eaux souterraines impactées par le lithium notamment.

Selon le prestataire en charge du fonctionnement de l'équipement rencontré sur site, la barrière traite depuis le 15 septembre 2025, à faible débit pour l'instant.

Le processus se fait par bâchée et non pas en continu.

L'inspection des installations classées a consulté durant la visite le suivi informatique de l'unité de traitement opéré par le prestataire, qui confirme un pompage des eaux souterraines depuis le 18 août 2025 à l'aide de 6 puits de la barrière hydraulique. Les eaux ainsi récoltées ont été temporairement stockées dans la première bâche d'une contenance de 500 m<sup>3</sup>, et sont désormais en cours de traitement.

Depuis le 15 septembre 2025, le traitement fonctionne 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Du fait de la faible performance des pompes depuis leur arrêt en septembre 2024, la barrière hydraulique extrait au jour de la visite 600l par heure. Plusieurs opérations de débouchage sont menées par le prestataire pour améliorer le débit unitaire des ouvrages.

Au regard des résultats des derniers rapports de suivi des eaux souterraines, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'augmenter le nombre de puits de la barrière hydraulique exploités.

Par courriel du 21 octobre, l'exploitant a transmis un calendrier de montée en puissance du pompage pour atteindre un débit d'exploitation de 5m<sup>3</sup>/h, en conformité avec le débit compris entre 3,7 et 7 m<sup>3</sup>/h validé initialement par un hydrogéologue agréé.

Concernant l'abattement opéré par la barrière hydraulique, aucun relevé de mesure hebdomadaire n'a été communiqué.

**Demande n°2 :** L'exploitant est invité à communiquer les relevés hebdomadaires de mesures en sortie du dispositif de traitement, et vérifier que les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

**Demande n°3 :** l'inspection des installations classées demande que le lithium fasse l'objet d'un prélèvement en entrée de l'équipement de traitement hydraulique de sorte que l'exploitant puisse présenter le taux d'abattement du lithium atteint par l'équipement. Cette demande sera reportée dans l'arrêté préfectoral complémentaire mentionné au premier point du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Travaux de déconstruction et de gestion des déblais

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2025, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bon de commande

**Prescription contrôlée :**

La date limite d'achèvement des travaux de déconstruction et de gestion des déblais issus de l'incendie du 16 janvier 2023 fixée à l'article 1.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, est portée du 31 mars 2024 au **31 décembre 2025**. **Un bon de commande relatif aux travaux de déconstruction et de gestion des déblais est remis à l'inspection des installations classées avant le 15 octobre 2025.**

[...]

**Constats :**

Concernant l'évacuation des ultimes déblais du sinistre et la déconstruction des dernières structures impactées, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées trois offres techniques et commerciales dont l'une a retenu particulièrement son attention, de telle sorte qu'il peut être attendu la signature d'un bon de commande dans un délai court.

**Non-conformité n°1 :** toutefois à la date de clôture du présent rapport, la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 n'a pas remis à l'inspection des installations classées de bon de commande signé. **En conséquence, l'inspection a proposé à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de fournir un tel document signé sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 21 jours